



Procédure curatelle et Tutelle

La procédure est identique qu'il s'agisse d'une mesure de curatelle, de tutelle ou même d'habilitation familiale (voir Fiche sur l'habilitation familiale).

Ce que dit la loi

L'article 1211 du code de procédure civile précise la compétence du Juge des tutelles : *« Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur. »*

Ce qu'en pense notre expert

Il est important de bien choisir au départ le type de mesure que l'on souhaite : tutelle/curatelle (voir Fiche sur la tutelle et la curatelle) ou habilitation familiale (voir Fiche sur l'habilitation familiale) parce qu'une fois, devant le Juge des tutelles, il n'aura pas le droit de prononcer une mesure de tutelle ou de curatelle s'il a été saisi pour une mesure d'habilitation familiale.

Ce qu'il faut savoir

Le juge des tutelles peut être saisi par courrier simple ou par formulaire type (formulaire CERFA n°15891*01) par les personnes suivantes :

- **Le majeur qui a besoin d'être aidé,**
- **Son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un PACS (pacte civil de solidarité), son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux.**
- **Un parent ou un allié,**
- **Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,**
- **La personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique (dans le cadre d'un renouvellement de mesure),**
- **Le Procureur de la République qui peut se saisir d'office (le Procureur de la République peut avoir été saisi par des tiers, par exemple : services sociaux, établissements médico-sociaux, notaire ...).**

Il est impératif de joindre à ce courrier ou formulaire, le certificat médical circonstancié, établi par le médecin agréé, choisi sur la liste établie par le Procureur de la République.

Le Juge des tutelles procèdera, ensuite, à l'audition des personnes concernées et rendra sa décision, contre laquelle il est possible d'effectuer un recours.

Je souhaite être contacté(e) par votre expert